

**Ministère des  
Petites Entreprises et des  
Services aux consommateurs**

**Ministry of  
Small Business and  
Consumer Services**



Prêts sur salaires

Payday Loans Unit

Direction de la protection du  
consommateur  
5775, rue Yonge, bureau 1500  
Toronto ON M7A 2E5  
Tél. : 416 326-8802  
Sans-frais : 1 800 889-9768  
Télééc. : 416 326-9910

Consumer Protection Branch  
5775 Yonge Street, Suite 1500  
Toronto ON M7A 2E5  
Tel: 416 326-6203  
Toll Free: 1 800 889-9768  
Fax: 416 326-9910

Registreur, *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*

Le 12 novembre 2019

Avis aux prêteurs et aux courtiers titulaires de permis  
en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*

Le 15 décembre 2009, les dispositions relatives au coût d'emprunt maximal sous le régime de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* entreront en vigueur, ce qui mènera à son terme la mise en œuvre échelonnée des dispositions de la Loi en matière de protection du consommateur. J'estime donc opportun de vous écrire à propos d'un certain nombre de questions.

À ce jour, 616 permis de prêteurs et 163 permis de courtiers ont été délivrés. Le traitement de vos demandes s'est effectué assez rondement, et je vous remercie de votre coopération. Je suis conscient qu'il s'agissait du premier processus d'inscription d'entreprise pour plusieurs d'entre vous, et que certains problèmes se sont présentés, notamment sur le plan des noms commerciaux. J'espère que mon personnel vous a été utile dans la résolution de ces problèmes. Vous recevrez votre avis de renouvellement environ deux mois avant l'expiration de votre licence.

Je vous rappelle que vous devez me transmettre des états financiers relatifs à vos activités de titulaire de permis dans les trois mois suivant votre fin d'exercice; à défaut, vous contreviendrez à la Loi et serez passibles de la suspension de votre permis, voire sa révocation.

Le 1<sup>er</sup> juillet, de nombreuses dispositions de protection du consommateur de la Loi sont entrées en vigueur. Une fois celles relatives au coût d'emprunt maximal en vigueur, le reste de ces dispositions sera exécutoire. À titre de titulaire de permis, il vous incombe de connaître et respecter toutes les exigences applicables. Voici néanmoins certaines de celles qui influent quotidiennement sur vos activités :

- Vous devez afficher, dans chacun de vos locaux, l'attestation de permis se rapportant aux locaux concernés de sorte que quiconque franchit le seuil puisse la voir immédiatement.
- Vous devez placer l'affiche indiquant des renseignements sur le coût d'emprunt de sorte que quiconque franchit le seuil de l'endroit puisse la voir.
- L'affiche requise ne doit présenter que les renseignements prescrits par règlement.
- La première page de la convention de prêt sur salaire doit comporter le tableau exigé par

Avis relatif aux prêts sur salaire 29 déc.

Page 1 de 4

la Loi dans son intégralité, et celui-ci ne doit présenter que les renseignements prescrits par la Loi.

- Une convention de prêt sur salaire doit présenter de façon exacte les déclarations prescrites.
- Une convention de prêt sur salaire doit être datée.
- Un exemplaire de la convention de prêt sur salaire doit être remis à l'emprunteur à la conclusion du prêt.
- Un prêt ne peut être consenti à l'emprunteur dont un autre prêt demeure impayé.
- Avant de consentir un prêt à un emprunteur dans les sept jours suivant le remboursement intégral d'un prêt par celui-ci, le prêteur doit recevoir de lui la preuve de ce remboursement.
- La date d'échéance des paiements au titre d'un prêt doit correspondre à un jour où l'emprunteur touche normalement un revenu.
- Il vous est interdit d'accepter une cession de salaire d'un emprunteur.
- Un courtier en prêts ne peut être rémunéré pour ses services directement par l'emprunteur.

Pour les libellés juridiques relatifs aux exigences qui vous incombent, dont les précédentes, veuillez vous référer à la Loi et au Règlement 98/09 pris en vertu de celle-ci.

Une fois toutes les dispositions de protection du consommateur de la Loi en vigueur, la Direction de la protection du consommateur se livrera à l'inspection de titulaires de licence conformément à la Loi. Les inspecteurs sont des agents des infractions provinciales, et possèdent à ce titre un badge et une carte d'identité avec photo. J'ai nommé chacun d'eux en vertu de la Loi. Un inspecteur prendra souvent rendez-vous avant de se présenter dans vos locaux, mais il peut également le faire de façon impromptue. L'article 47 de la Loi énonce les pouvoirs de l'inspecteur et vos obligations à titre de titulaire de licence. Vous devriez vous familiariser avec cet article et veiller à ce que le personnel responsable de chacun de vos locaux soit au courant des droits de l'inspecteur et de vos obligations.

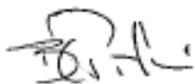
Par ailleurs, la Loi permet aux évaluateurs nommés sous son régime d'imposer des pénalités administratives pécuniaires (PAP). Chaque inspecteur est également un évaluateur. Les contraventions passibles d'une PAP sont énoncées dans le Règlement 209/09 pris en vertu de la Loi. À titre de référence, un tableau indiquant ces contraventions et les pénalités y assorties est joint à la présente.

Comme je l'ai indiqué au début du présent avis, les dispositions relatives au coût maximal d'emprunt de la Loi – soit l'article 32 de la Loi et les articles 14 et 23 du Règlement 98 – entrent en vigueur le 15 décembre 2009. Elles fixent à 21 \$ par 100 \$ empruntés le coût maximal pouvant être imposé pour un prêt de 1 500 \$ ou moins et d'une durée de 62 jours ou moins, en plus de vous imposer la présentation de l'affiche prescrite à l'article 14 du Règlement.

Shannon Jack est l'agente d'inscription et de conformité de mon bureau responsable de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*. Elle sera ravie de vous aider pour toute question relative aux permis et à vos obligations. Elle s'occupera également des plaintes et communiquera, s'il y a lieu, avec la personne-ressource désignée pour votre entreprise dans votre demande. Pour communiquer avec Shannon, composez le 416 326-1854 ou écrivez au [Shannon.Jack@ontario.ca](mailto:Shannon.Jack@ontario.ca).

La Direction de la protection du consommateur applique un certain nombre de lois et entretient des

rapports professionnels positifs avec la plupart des titulaires de licence et personnes inscrites. Nous souhaitons collaborer avec les titulaires de permis afin de les aider à comprendre leurs obligations et, dans cette optique, adopter un modèle progressif d'application de la loi. Mme Jack, les inspecteurs qui se rendent dans vos locaux et moi-même serons ravis de discuter avec vous des exigences de la loi. C'est toutefois à vous qu'il revient de connaître et respecter les exigences de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* et des règlements pris en application de celle-ci.



Brian Pitkin  
Registreur

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN VERTU DE LA  
LOI DE 2008 CONCERNANT LES PRÊTS SUR SALAIRE**

<b>CONTRAVENTION</b>	<b>MONTANT DE LA PÉNALITÉ</b>
La réception par un courtier en prêts du paiement d'un emprunteur en contrepartie d'aide à l'obtention d'un prêt sur salaire. Paragr. 28(1) de la Loi	100 \$
Le défaut par le titulaire de permis d'afficher l'attestation de permis dans ses locaux de sorte que quiconque en franchit le seuil puisse la voir immédiatement. Paragr. 4(4) du Règlement	500 \$
Pour une transaction sur Internet ou par téléphone, le défaut pour le titulaire de permis de communiquer à l'emprunteur les renseignements devant figurer sur l'attestation de permis dès qu'il prend contact avec lui. Paragr. 4(5) du Règlement	500 \$
Le défaut pour le titulaire de permis de veiller à ce que l'affiche (qui présente les renseignements sur le coût d'emprunt) soit visible aux emprunteurs dès qu'ils entrent dans ses locaux. Paragr. 14(1) du Règlement	500 \$ - 1 000 \$ - 3 000 \$ pour contraventions successives au cours d'une période d'un an donnée
Le fait pour l'affiche du titulaire de permis de comporter des renseignements qui ne devraient pas y être. Paragr. 14(1)(3) du Règlement.	500 \$
Pour une transaction sur Internet ou par téléphone, le défaut pour le titulaire de permis de communiquer à l'emprunteur les renseignements devant figurer sur l'affiche avant d'aborder les prêts sur salaire avec lui.	500 \$ - 1 000 \$ - 3 000 \$ pour contraventions successives au cours d'une période d'un an donnée

<b>CONTRAVENTION</b>	<b>MONTANT DE LA PÉNALITÉ</b>
Paragr. 14(3)(5) du Règlement	
L'omission par le prêteur de mettre en première page d'une convention de prêt sur salaire le tableau prescrit par la Loi (lequel présente des renseignements sur le prêt) au complet et sans que n'y figurent des renseignements non requis, ou le fait pour le courtier en prêts de faciliter cette omission. Paragr. 29(1)(3) de la Loi Paragr. 18(1)(1) du Règlement	500 \$
L'omission par le prêteur de dater une convention de prêt sur salaire, ou le fait pour le courtier en prêts de faciliter cette omission. Paragr. 29(1)(3) de la Loi Paragr. 18(1)(2) du Règlement	500 \$
L'omission par le prêteur d'inclure avec exactitude les déclarations prescrites dans une convention de prêt sur salaire, ou le fait pour le courtier en prêts de faciliter cette omission. Paragr. 29(1)(3) de la Loi Paragr. 18(1)(9) du Règlement	500 \$
Pour une transaction sur Internet ou par téléphone, l'omission par le prêteur de veiller à ce que, préalablement à la conclusion d'une convention de prêt sur salaire, celle-ci soit disponible et accessible à l'emprunteur de sorte qu'il y ait accédé et qu'il puisse la conserver et l'imprimer. Paragr. 18(4) du Règlement.	500 \$ - 1 000 \$ - 3 000 \$ pour contraventions successives au cours d'une période d'un an donnée
Pour une transaction sur Internet ou par téléphone, l'omission par le courtier en prêts de faciliter le respect par le prêteur de l'exigence énoncée immédiatement ci-dessus. Paragr. 18(4)(6) du Règlement.	200 \$
L'acceptation par le prêteur d'une cession de salaire de la part de l'emprunteur. Paragr. 28(1) du Règlement.	1 000 \$